## AR Prefecture

017-211703475-20250120-2025\_SCSS\_DEC3-DE Regu le 23/01/2025



Saint-Jean-d'Angély, le 20 janvier 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 SCSS DEC3

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D17 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 septembre 2023, prise sur la base de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales, portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 2 000 000 € par fonds sollicité et par projet,

Vu la politique municipale du bien-vieillir à Saint-Jean-d'Angély par la création d'un service dédié « cap séniors et solidarité »,

Vu les travaux menés par ce service municipal qui propose chaque année plusieurs actions de prévention favorisant le lien social et la prévention de la perte d'autonomie et qui souhaite proposer une nouvelle action en 2025 sous la forme d'ateliers de Yoga du rire.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) qui fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social et qui prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus (CFPPA),

Considérant que la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie souhaite favoriser les initiatives locales, l'ancrage local des projets ainsi que l'accès des personnes aux actions collectives, notamment les personnes en situation de fragilité (précarité, isolement...) ou les personnes ayant des difficultés de déplacement avec la prise en compte de la mobilité,

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE

par télétransmission au contrôle de légalité

sous le n° 017-211703475-20250120-2025\_SCSS\_DEC3-DE

AR Préfecture le 23 janvier 2025

et par publication dématérialisée le 23 janvier 2025

## AR Prefecture

017-211703475-20250120-2025\_SCSS\_DEC3-DE Regu le 23/01/2025

Considérant que le contenu de ces ateliers qui visent d'une part à proposer une animation nouvelle d'amélioration du bien-être global et d'autre part de maintenir le lien social et lutter contre l'isolement, répondent aux objectifs de cette loi, qu'ils se dérouleront à la salle des Bénédictines d'avril à décembre 2025 à une fréquence de 2 heures tous les mois et que le service municipal Cap séniors et solidarité est en mesure de coordonner ce projet,

Considérant que la municipalité est éligible à l'appel à candidature,

## DÉCIDE

<u>Article 1</u>: de solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes à hauteur de 1 720 € et selon le budget prévisionnel suivant :

Coût prévisionnel du projet		Financement prévisionnel du projet	
Prestation intervenante :	608,00€	Département de la Charente-Maritime -	
Achat convivialité et petit matériel :	200,00€	Conférence des financeurs :	1 720,00 €
Communication :	150,00€	Ville de Saint-Jean-d'Angély :	817,96 €
Mise à disposition salle :	320,00€		
Transport à la demande :	560,00€		
Charges de personnel :	699,96 €		
Total:	2 537,96 €	Total:	2 537,96 €

<u>Article 2</u>: La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour information à la prochaine séance

du Conseil municipal.

La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.